

# CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DE LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT au 1er novembre 2018

## 1 - LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

La tarification Solidarité Transport en Île-de-France résulte des décisions du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Elle est délivrée pour son compte par Comutitres, GIE de RATP, SNCF Mobilités et Optile (mandataire des opérateurs de transports privés), sous l'appellation « Agence Solidarité Transport » (ci-après : « l'Agence »), dont les coordonnées sont : 0800 948 999 (service & appel gratuits), AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT D'ILE-DE-FRANCE - TSA 86838 – 95905 CERGY PONTOISE CEDEX. Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions générales, celles de la carte Navigo et celles des forfaits Navigo, Navigo Gratuité et Navigo Solidarité 75%.

La tarification Solidarité Transport comprend :

- Le droit à circuler gratuitement sur tous les services accessibles avec un Forfait Navigo toutes zones,
- La Réduction Solidarité 75% permettant de se déplacer avec un forfait Navigo Solidarité 75% (mois ou semaine), des tickets t+ en carnet à demi-tarif et des billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien ;
- La Réduction 50% permettant de se déplacer avec des tickets t+ en carnet à demi-tarif et des billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien et d'obtenir le remboursement par l'Agence de 50 % du prix des forfaits Navigo mois ou Navigo semaine (voir conditions sur le site [www.solidaritetransport.fr](http://www.solidaritetransport.fr)).

## 2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE

**2.1** La tarification Solidarité Transport est délivrée par l'Agence aux personnes résidant en Île-de-France. La condition de résidence en Île-de-France s'apprécie au vu de la domiciliation déclarée par le demandeur auprès de l'organisme social justifiant de ses droits (CAF, Pôle emploi, Assurance Maladie).

**2.2** L'utilisateur doit disposer d'une carte Navigo personnalisée à ses nom et prénom et sur laquelle figure sa photo pour être enregistré dans la base des bénéficiaires de la tarification Solidarité Transport. Les cartes Navigo Découverte, Navigo imagine R ou Navigo Annuel ne peuvent pas être utilisées pour accéder à la tarification Solidarité Transport. La demande de carte Navigo peut être effectuée auprès de l'Agence en même temps que la demande de tarification Solidarité Transport, ou séparément, auprès des transporteurs d'Île-de-France ou de l'Agence Navigo. Une personne ne peut détenir qu'une seule carte Navigo chargée d'un droit à tarification Solidarité Transport.

**2.3** Le FORFAIT NAVIGO GRATUITE est délivré :

- à toute personne résidant en Île-de-France, membre d'un foyer bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) tel que défini aux articles L.262-2 à L.262-11 du code de l'action sociale et des familles et par les dispositions réglementaires prises en leur application, sous réserve, pour les foyers bénéficiant également de la prime d'activité telle que définie aux articles L.841-1 à L.842-7 du code de la sécurité sociale, de recevoir au titre de celui-ci un montant inférieur ou égal à 35 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles (sans que soit prise en compte la majoration prévue à l'article L.262-9 de ce même code) arrondi à l'euro supérieur.

L'allocataire du RSA et de la Prime d'activité doit avoir fourni à sa CAF tous les éléments nécessaires à l'instruction de son dossier ; au cas où il n'a pas renvoyé sa déclaration trimestrielle de revenus (DTR) dans un délai permettant aux CAF de valoriser positivement le trimestre de droit RSA et de la Prime d'activité correspondant au mois de demande ou de renouvellement, le Forfait Navigo Gratuité ne sera pas délivré.

- aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de gratuité et soit titulaires soit ayants-droits de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C).

**2.4** LA REDUCTION SOLIDARITE 75% est délivrée :

- aux titulaires (assuré et bénéficiaires) de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), ayant fourni une photocopie de leur attestation annuelle CMU-C en cours de validité, aux nom et adresse de l'assuré, établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes

- aux chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de réduction Solidarité Transport et non bénéficiaires de la CMU-C.

**2.5** LA REDUCTION 50% est délivrée :

- aux titulaires (assuré et bénéficiaires) de l'Aide médicale d'Etat (AME) dont les revenus sont connus de l'administration fiscale ayant fourni une photocopie de leur carte individuelle d'admission à l'AME en cours de validité, aux nom et adresse de l'assuré, établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes ET d'un avis d'Impôt (AI) ou d'un Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) sur les revenus de l'année précédant la date de la demande ou de l'année antérieure.

## 3 - MODALITES DE DELIVRANCE

**3-1** Délivrance des droits à la Tarification Solidarité Transport

La demande peut être faite soit par internet sur le site [www.solidaritetransport.fr](http://www.solidaritetransport.fr), soit par courrier en renvoyant le formulaire papier préalablement obtenu par téléphone auprès de l'Agence. Le formulaire de demande doit être dûment rempli, signé, et accompagné des pièces justificatives requises. L'Agence peut interroger les organismes attribuant les droits sociaux et les attestations justificatives, pour vérifier la situation du demandeur avant de lui accorder le bénéfice de la tarification Solidarité Transport.

Certains organismes sociaux (CAF, Pôle Emploi) mettent à disposition de l'Agence des fichiers informatiques ou services Internet à caractère professionnel permettant de consulter les éléments de dossier RSA ou ASS du demandeur nécessaires à l'attribution de la tarification Solidarité Transport et dispensant l'Agence de demander les pièces justificatives (attestation de paiement de l'allocation RSA, fournie par les CAF, datant de moins d'un mois, aux nom et adresse du titulaire, et faisant état, pour le RSA, du montant de revenu garanti calculé par les CAF / relevé de situation mensuelle Pôle emploi datant de moins d'un mois, aux nom et adresse du titulaire de l'ASS). Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur peut s'opposer à la consultation de ces informations en cochant la case réservée à cet effet sur le formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies des pièces justificatives demandées, ce qui entraînera un délai plus long de vérification et de traitement de sa demande.

Si l'Agence n'a pas reçu toutes les informations demandées, la demande n'est pas traitée et l'Agence en informe le demandeur. A compter de sa réception par l'Agence, et sous réserve qu'il soit complet et sans erreur, le dossier est traité dans un délai de 10 jours calendaires pour les personnes déjà détentrices d'une carte Navigo et dans un délai de 30 jours calendaires pour les autres. Une fois le dossier traité, l'Agence adresse nominativement au demandeur éligible au sens des articles 2 et 3, lors de la première attribution, un courrier ou un courriel s'il a effectué sa demande par internet, l'informant que le droit à bénéficier de la tarification Solidarité Transport lui a été accordé, et de la période de validité de ce droit. Par la suite, la confirmation des droits est mise à disposition sur l'espace personnel du bénéficiaire sur le site [www.solidaritetransport.fr](http://www.solidaritetransport.fr).

Il ne sera procédé à aucun remboursement total ou partiel de titres de transport achetés pour voyager dans l'attente du traitement du dossier par l'Agence Solidarité Transport. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation au titre d'un préjudice quelconque qui résulterait d'un délai de traitement supérieur ou inférieur au délai annoncé ou du délai de livraison de la carte Navigo. Le droit à la tarification Solidarité Transport n'est pas délivré pour une durée inférieure à un mois.

**3-2** Matérialisation du droit à gratuité ou du droit à réduction.

Le droit à Gratuité ou à Réduction 75% accordé par l'Agence doit être activé sur la carte Navigo du bénéficiaire pour pouvoir être utilisé. Ce chargement s'effectue à un guichet ou à un appareil de vente des réseaux des transporteurs.

Le droit à Réduction 50% n'est pas activé sur la carte Navigo, il est matérialisé par une carte récapitulative envoyée au bénéficiaire par l'Agence à la dernière adresse connue.

**3-3** Achat et/ou utilisation des titres de transports

**3-3-1** Forfait Navigo Gratuité

Le forfait Gratuité Transport est utilisable dès que le droit à gratuité a été activé sur la carte Navigo.

**3-3-2** Achat des forfaits Navigo Solidarité 75%

Les Forfaits Navigo Solidarité 75% (mois ou semaine) peuvent être achetés et chargés sur la carte Navigo, à un guichet ou à un appareil de vente des réseaux des transporteurs, dès lors que la Réduction Solidarité 75% a été activée sur ladite carte.

**3-3-3** Utilisation des carnets de tickets t+ ou billets à demi-tarif

Le bénéficiaire de la Réduction Solidarité 75%, s'il se déplace avec des tickets ou billets à demi-tarif, doit impérativement être muni de sa carte Navigo sur laquelle le droit à Réduction Solidarité 75% a été chargé, et la présenter en cas de contrôle, pour justifier de son droit à réduction.

Le bénéficiaire de la Réduction 50%, attribuée au titre de l'AME, s'il se déplace avec des tickets ou billets à demi-tarif, doit impérativement être muni de sa carte individuelle de bénéficiaire de l'AME et de la carte récapitulative du droit à la Réduction 50% fournie par l'Agence, et les présenter en cas de contrôle pour justifier de son droit à réduction.

**3-3-4** Paiement

Le paiement des Forfaits Navigo Solidarité 75% et des tickets et billets à tarif réduit ne peut pas être effectué au moyen de chèques Mobilité.

## 4 - VALIDATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

La validation et le contrôle ont lieu dans les conditions prévues dans les conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo.

## 5 - SUSPENSION DU DROIT A TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

Le droit à tarification Solidarité Transport est suspendu de plein droit, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux :

- en cas de confiscation de la carte Navigo pour fraude du porteur sur les réseaux,
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande du tarif Solidarité Transport (fausse déclaration, falsification des pièces jointes...). Dans ce cas, l'Agence signifie la suspension du droit à tarification Solidarité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier lieu de résidence connu de l'utilisateur.

Toute personne qui continue à utiliser le droit à tarification Solidarité Transport après sa suspension est passible de poursuites pénales.

## 6 - EXPIRATION ET RENOUELEMENT DES DROITS A TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT

- Bénéficiaires CMU-C : le droit à réduction expire à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C portés sur l'attestation.

- Bénéficiaires AME : le droit à réduction expire à la fin du mois suivant la fin des droits AME portés sur la carte d'AME.

- Allocataires RSA : le droit à gratuité expire à la fin du 2<sup>ème</sup> mois suivant le trimestre en cours de versement du RSA. Il est renouvelé par trimestre, sous réserve que l'allocataire satisfasse aux conditions du 2.3.

- Allocataires ASS ayant-droit CMU-C : le droit à gratuité est attribué par périodes de trois mois renouvelables limités à la fin du mois suivant la fin des droits CMU-C, sous réserve que l'allocataire satisfasse aux conditions prévues au 2.3.

- Allocataires ASS n'ayant pas droit à la CMU-C : le droit à réduction expire à la fin du septième mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel ou du dernier mois de paiement communiqué par Pôle Emploi.

Pour les allocataires RSA et ASS ayant autorisé l'Agence à consulter leur dossier auprès des organismes sociaux concernés, l'Agence examine leur dossier dans le mois précédant l'expiration du droit pour vérifier leur nouvelle situation. Pour ceux ayant refusé cette autorisation, ainsi que pour les bénéficiaires CMU-C et de l'AME, l'Agence demande les justificatifs à l'utilisateur dans les deux mois précédant la fin des droits transport, et procède au renouvellement dans un délai de 10 jours calendaires si le justificatif reçu est conforme.

## 7 - RESPONSABILITE DES AYANTS DROIT

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses ayants-droit bénéficiaires.

## 8 - INFORMATION RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

Le GIE Comutitres, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalités principales la gestion et le suivi des demandes d'accès à la Tarification Solidarité Transport, la gestion de titre, la réalisation d'enquêtes et d'analyses statistiques, la lutte contre la fraude et le reporting. Ces données sont destinées aux personnes habilitées du GIE Comutitres, aux transporteurs d'Île de France (Optile, SNCF, RATP), au Syndicat des Transports d'Île-de-France, et à leurs partenaires contractuels et institutionnels. Les données collectées peuvent être communiquées aux fins mentionnées ci-dessus à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des clauses contractuelles sur la base des clauses contractuelles types de la Commission européenne encadrant les transferts entre responsable de traitement et sous-traitant (décision n°2010/87/UE).

Toute personne dispose d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification concernant ses données, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime. Elle peut l'exercer auprès de l'Agence Solidarité par demande écrite accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Toute personne peut définir ou révoquer des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel par l'Agence après son décès.

Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la gestion de la carte Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo.

## 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France peut à tout moment faire évoluer les présentes conditions générales. La version en vigueur est publiée au recueil des actes administratif du Syndicat des Transports d'Île-de-France et consultable sur le site internet [www.navigo.fr](http://www.navigo.fr).